

**Décret n° 2005-2175 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu le décret n° 2005-3131 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

<b>En dinars</b>	
<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel de la majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006</b>
Urbaniste général	45
Urbaniste en chef	40
Urbaniste principal	35,5
Urbaniste divisionnaire	32
Urbaniste	31

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**